

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS CLERAC

La Gare
17270 Clérac

Références : 2025/373
Code AIOT : 0007201820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement IMERYS CLERAC implanté La Gare 17270 Clérac. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CLERAC
- La Gare 17270 Clérac
- Code AIOT : 0007201820
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à fabriquer 300 tonnes par jour de produits céramiques et réfractaires (rubrique ICPE 2523).

Il relève également de l'enregistrement pour le broyage, criblage, ensachage (rubrique ICPE 2515) et de la déclaration pour la combustion (rubrique ICPE 2910), les produits pétroliers (rubrique ICPE 4734-2), les gaz inflammables (rubrique ICPE 4718-2b) et le travail mécanique des métaux et alliages (rubrique ICPE 2560-2).

Les activités sont les suivantes :

- la calcination d'argiles - four N°3 et four N°2 en complément ;
- le broyage et séchage d'argiles - Atelier S4 ;
- le broyage des chamottes - Ateliers B74 & 502

Les marchés de l'usine sont les Réfractaires & Fonderie (48%), les céramiques, les minéraux de performance, et les matériaux de construction.

L'usine emploie 124 salariés et une cinquantaine de sous-traitants, pour un chiffre d'affaires annuel de 40 millions d'euros.

Thèmes de l'inspection :

- Suites données à l'inspection du 27/06/2024
- Actions correctives à mettre en œuvre afin de réduire l'impact sonore dans l'environnement du site
- Déclarations GIDAF
- Calcul SEVESO
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les travaux de décarbonation pour lesquels l'exploitant a obtenu des subventions de France Relance et de l'Agence de la Transition Écologique ont pris du retard.

La mise en service est envisagée pour 2027.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection une synthèse des travaux déjà réalisés, des travaux en cours et le calendrier prévisionnel de ceux restant à effectuer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites données à l'inspection du 27/06/2024	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022	Demande de justificatif et d'actions correctives à l'exploitant	6 mois
2	Émissions sonores dues aux activités	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 2.5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Calcul SEVESO	Code de l'environnement du 24/06/2025, article R.511-9 à 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	installations de refroidissement - TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I -3.a	Sans objet
6	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente des dépassements ponctuels sur les émissions atmosphériques notamment sur les paramètres poussières, HF et SO₂. Certains paramètres n'ont pas été mesurés lors du contrôle en 2025 bien que les valeurs de concentration mesurées de ces polluants pouvaient présenter des dépassements des VLE sur les mesures antérieures. Les valeurs de concentration mesurées en HF sur le four 2 sont encore élevées par rapport aux valeurs limites d'émission.

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des installations lors de la prochaine intervention de l'organisme extérieur. Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection dès réception avec les éventuelles mesures prises en cas de non-conformités constatées. De manière générale l'exploitant doit veiller à refaire ultérieurement des mesures sur les conduits reliés aux installations qui ne seraient pas en fonctionnement lors des mesures initiales.

Il a engagé les premiers travaux visant à réduire les émissions sonores. A ce titre Il doit réaliser d'ici fin 2025 une nouvelle campagne de mesure de bruit pour quantifier le gain apporté par les aménagements déjà réalisés et transmettre le plan d'action actualisé pour préciser les travaux restant à effectuer.

Suite au changement de la cuve de propane il doit porter à la connaissance de l'administration les évolutions du site relatives au classement « SEVESO » à travers une notice.

Sa consommation d'eau fait que le site est soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à l'inspection du 27/06/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à l'inspection du 27/06/2024
Prescription contrôlée : • article 2.1.1.1 - Émissions canalisées (fiche constat 2 – inspection du 27/06/2024) l'exploitant devait réaliser : - un bilan des non-conformités sur les rejets atmosphériques avec les valeurs mesurées et les VLE ; - une synthèse des actions prises ou prévues pour chaque dépassement constaté, avec les délais associés - un bilan des évolutions par rapport aux années précédentes. - au regard du dépassement important de la VLE pour le paramètre acide fluorhydrique sur le conduit 10 du four 2, l'exploitant indique l'origine de ce dépassement et les actions correctives mises en place. - un tableau récapitulatif présentant les flux horaires pour chaque substance, tel que prescrit à

l'article 2.2.1.1.1

- article 4.1 - Émissions sonores (fiche constat 7 – inspection du 27/06/2024)
- l'exploitant devait transmettre à l'inspection l'offre acceptée, le plan d'action et le calendrier prévisionnel de remise en conformité
- article R.512-69 du code de l'environnement - Incident du 29/05/2024 - eau trouble dans le réseau d'eau potable (fiche constat 8 – inspection du 27/06/2024)
- informer l'inspection des mesures complémentaires déployées pour mieux connaître les réseaux historiques de l'établissement et limiter les risques d'incident
- article 3.5 et 3.6 - Autosurveillance des rejets en eau (fiche constat 9 – inspection du 27/06/2024)
- effectuer un contrôle mensuel du paramètre DBO₅ afin de vérifier que la VLE prescrite est respectée.

Constats :

- article 2.1.1.1 - Émissions canalisées
- L'exploitant a répondu aux observations par courrier du 4 novembre 2024
- le bilan actualisé des non-conformités sur les rejets atmosphériques avec les valeurs mesurées et les VLE a été présenté à l'inspection ainsi que la synthèse des actions prises ou prévues pour chaque dépassement constaté, avec les délais associés. Pour 2024 et début 2025 on constate sur le four 3 toujours des dépassements sur les mesures de concentration en SO₂ (suivi hebdomadaire prévu à l'article 2.3.1). Ces dépassements apparaissent le plus souvent liés en 2025 à des problèmes d'approvisionnement en chaux ou de dysfonctionnement des analyseurs. A titre indicatif, sont notés 7 dépassements sur 21 mesures réalisées jusqu'à fin juin 2025, les dépassements pouvant atteindre jusqu'à 1,6 fois la VLE.
- L'exploitant tient à jour un tableau récapitulatif des mesures effectuées sur les rejets atmosphériques avec les résultats par cheminée. Ce tableau présente des erreurs d'unités dans l'en-tête notamment sur les sommes de métaux, sur certains métaux et sur les dioxines et furanes. Par ailleurs pour en faciliter la lecture il conviendrait d'ajouter une colonne avec les n° de conduit tel que défini dans l'arrêté préfectoral et d'indiquer s'il s'agit d'une mesure réalisée dans le cadre de l'autosurveillance (article 2.3.1) ou bisannuel (article 2.2.1.1.1).
- L'exploitant indique que le four 2 sur lequel a été constaté des dépassements en HF (10,6 mg/Nm³ au premier semestre 2024 pour une VLE à 5 mg/Nm³ et 94,5 mg/m³ au deuxième semestre 2023 pour une VLE à 5 mg/m³, soit plus de 18 fois la VLE) est très peu utilisé (environ 5 semaines par an). L'objectif affiché est de ne plus l'utiliser et de reporter l'ensemble de la calcination sur le four n°3.
- Les dernières mesures des rejets atmosphériques par un organisme extérieur ont été réalisées du 22 au 24 avril 2025. Le rapport correspondant n° 134806951-001-1 daté du 18 juin 2025 a été transmis après l'inspection. Lors de cette campagne les mesures n'ont pas été réalisées sur les conduits n°5 (ateliers 502/504), n°11 (four 3) et n°9 (chaîne D du S4) par manque de production sur ces installations. Par ailleurs certains paramètres prévus à l'article 2.3.1 de l'arrêté sur les conduits 6 à 12 n'ont pas été mesurés notamment l'acide fluorhydrique (HF) sur le four 2 pour lequel il avait été constaté des dépassements importants en 2024.
- L'exploitant a indiqué oralement qu'une nouvelle campagne est prévue d'ici fin septembre 2025 sur les installations non mesurées en avril 2025.

Au regard des dépassements importants sur certains paramètres (HF sur le four 2), l'inspection estime qu'il n'est pas acceptable d'avoir procédé à des nouvelles mesures sur les conduits de rejets sans avoir de nouveau analysé les paramètres présentant ces dépassements lors des mesures antérieures.

Le rapport de 2025 indique une non-conformité sur le conduit n° 6 (chaîne A de l'atelier S4) avec un dépassement sur les poussières totales (97,38 mg/m³ pour une VLE fixée à 40 mg/m³). En 2024 plusieurs dépassements similaires avaient été constatés sur cet atelier ainsi que sur les ateliers B74 et AG3 (pour rappel dans le rapport du 02/05/24 dépassement sur la chaîne C du 43,2 mg/m³ pour une VLE à 40 mg/m³ sur la chaîne C, dépassement sur la chaîne D du 59,5 mg/m³ pour une VLE à 40 mg/m³ sur la chaîne C et dépassement à 46 mg/m³ pour une VLE à 40 mg/m³ sur AG3). Des tests d'étanchéité et des actions correctives ont été effectués pour y remédier.

- article 4.1 - Émissions sonores (voir PC n° 2)
 - article R.512-69 du code de l'environnement - Incident du 29/05/2024 - eau trouble dans le réseau d'eau potable
- L'exploitant a transmis le rapport d'analyse du prélèvement réalisé le 17/06/2024 ainsi que le plan des réseaux.
- Ce plan doit être actualisé à chaque évolution des réseaux et suffisamment lisible pour permettre aux nouveaux salariés de se l'approprier.
- article 3.5 et 3.6 - Autosurveillance des rejets en eau
- le contrôle mensuel du paramètre DBO₅ a été demandé au laboratoire prestataire EUROFINs. Les contrôles ont bien été réalisés sur ce polluant mensuellement depuis la dernière inspection et sont conformes. Il n'est cependant pas saisi sur GIDAF. La substance n'apparaît pas dans le cadre de surveillance. Le cadre de surveillance a été actualisé après l'inspection. L'exploitant pourra compléter ce paramètre sur GIDAF à compter du 1er juillet 2025.

Pour rappel il s'agit d'eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur après traitement dans un bassin de décantation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit programmer une nouvelle intervention de l'organisme extérieur pour la surveillance des rejets dans l'atmosphère en période de production suffisante pour permettre d'effectuer les mesures sur les conduits non mesurés en avril 2025 (conduits n°5, 11 et n°9). Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection dès réception avec les éventuelles mesures prises en cas de non-conformités constatées.

Par ailleurs l'exploitant doit, de manière générale, veiller à systématiquement de nouveau programmer, de sa propre initiative, des contrôles sur les conduits non mesurés pour des raisons de production, lorsqu'il ne peut les réaliser lors de la venue de l'organisme extérieur, sur un autre jour où les installations raccordées à ces conduits de rejet sont en fonctionnement, afin de respecter la périodicité de surveillance demandée dans l'arrêté préfectoral.

Il est rappelé que le non respect des fréquences d'analyse ou des substances à analyser est une non conformité dont la récurrence est susceptible de conduire à des sanctions administratives.

L'exploitant prend des engagements sur l'arrêt du four 2 en transmettant un calendrier prévisionnel. Les dépassements importants en HF doivent faire l'objet d'actions réactives prioritaires de la part de l'exploitant.

Il est rappelé que lorsque des non-conformités sont constatées, l'exploitant doit analyser les raisons de ces dépassements et procéder à des contre-mesures pour lever les non conformités.

Le tableau de synthèse des rejets atmosphériques transmis avant l'inspection pour les années 2024 et 2025 doit être tenu à jour, corrigé et transmis à l'inspection après la prochaine intervention de l'organisme extérieur.

L'exploitant informe l'inspection de la mesure mise en œuvre pour mettre en conformité le rejet des poussières sur le conduit n°6 (chaîne A du S4) et du SO₂ sur le conduit n°11 (four 3).

L'exploitant doit actualiser ses télédéclarations GIDAF 2024 et 2025 avec les résultats sur la DBO₅.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant et d'actions correctives

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Émissions sonores dues aux activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores dues aux activités

Prescription contrôlée :

[...] Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (Points A et C) de l'annexe IV.

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3dB(A)

[...]

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée [...] tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Constats :

Comme précisé lors de l'inspection 2024 le site est conforme aux niveaux sonores fixés par la réglementation aux points situés en limite de propriété du site.

Il n'y a pas de plaintes de bruits par le voisinage mais les émissions sonores dues aux activités des installations engendrent une émergence au droit des ZER supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2022. L'exploitant a transmis en Annexe 3 de sa réponse à l'inspection 2024 les compléments à l'étude acoustique datés du 27 septembre 2024 . Il a présenté lors de l'inspection son plan d'action pour mettre en conformité le site. Il a déjà réalisé les travaux de réduction du bruit suivants : Atelier S4 : changement remplacement du ventilateur par des climatiseurs Atelier S4 : mise en place de portes sectionnelles Atelier S4 : réduction du bruit sur les vibrants extérieurs Le traitement principal du bruit consiste en la mise en place de silencieux sur les cheminées et l'isolation de la salle des surpresseurs. La mise en place de ces silencieux n'a pas encore été validée. Ces silencieux apparaissent cependant comme le traitement susceptible d'apporter l'amélioration la plus significative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise d'ici fin 2025 une nouvelle mesure de bruit pour quantifier le gain apporté par les aménagements déjà réalisés et transmet sous 1 mois le plan d'action actualisé avec l'ensemble des aménagements déjà réalisés et l'échéancier de réalisation des travaux d'amélioration validé mais non réalisés. Il confirme à l'inspection que la mise en place des silencieux va être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : installations de refroidissement - TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I -3.a
Thème(s) : Risques chroniques, concentration en Legionella Species dans l'eau de l'installation
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Message GIDAF du 3 juin 2025 => Aucune déclaration n'a été transmise pour la période du 01/03/2025 au 30/04/2025.
Constats : La déclaration manquante a été saisie le jour même de réception du mail automatique transmis par l'application. La personne en charge de ces déclarations depuis le début de l'année et présente lors de l'inspection a bien intégré les obligations de télédéclaration et les échéances. Les autres mesures réalisées depuis début 2025 ont bien été réalisées à la fréquence réglementaire et ne montrent pas de dépassements des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 2.5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue la déclaration annuelle sur GEREPE, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Le 18/06/2025 l'exploitant a été informé que le "Four flash" a consommé 22 270 GJ de gaz naturel pour 1 832 heures de fonctionnement en 2023, et a consommé 6 624 GJ de gaz naturel pour 4 203 heures de fonctionnement en 2024. Le PCI utilisé pour passer des données de consommation en t à des valeurs en GJ est le même pour les deux années (49,6 GJ/t) et correspond à la valeur de référence pour le gaz naturel. La consommation horaire du "Four flash" est ainsi 7,7 fois plus faible en 2024 qu'en 2023, ce qui n'est pas cohérent.
Constats : L'exploitant a présenté le tableau correspondant à cette déclaration. Il a été constaté lors de son examen qu'une erreur s'est glissée dans les calculs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier son tableau et procéder avant fin juillet 2025 à la correction de sa télédéclaration mise en révision.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Calcul SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2025, article R.511-9 à 11
Thème(s) : Risques accidentels, Calcul SEVESO
Prescription contrôlée : Détermination du statut SEVESO, du régime et du classement ICPE pour les installations classées mettant en œuvre des substances ou mélanges dangereux, en application des dispositions prévues par les articles R. 511-9 à R. 511-12 du code de l'environnement. Les installations ou ensemble d'installations peuvent être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations relatives à la directive SEVESO définies à la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, selon qu'elles : • appartiennent à un établissement « Seveso seuil haut », c'est-à-dire sont des « installations seuil haut » au sens du III de l'article R. 511-10 du code de l'environnement ; • appartiennent à un établissement « Seveso seuil bas », c'est-à-dire sont des « installations seuil bas » au sens du même III ; • ou ne sont pas concernées par la directive Seveso.

Constats :

Suite au changement de cuve de propane (rubrique 4718) réalisé en août 2024 la capacité de stockage des substances classantes au titre de la directive SEVESO a été réduite. Néanmoins afin de s'assurer que les évolutions du site, associées à ce changement, n'impliquaient pas un basculement du site en SEVESO, il avait été demandé fin 2024 à l'exploitant d'adresser à l'inspection :

- la capacité en tonnes de la nouvelle cuve
- le calcul de la règle du cumul Seveso actualisé
- le plan de situation des différents stockages contribuant au calcul SEVESO avec leurs capacités.

Les éléments transmis ont fait l'objet de plusieurs observations relatives :

- à la fiche de données de sécurité du fioul de substitution
- aux combustibles conditionnés en bouteilles
- l'absence de prise en compte de certains produits dans le tableau de calcul

L'exploitant a répondu à l'inspection le 28/04/2025 en précisant que son site n'était pas classé au titre de la directive SEVESO mais que certains justificatifs restent à produire.

L'inspection du site a permis de localiser l'ensemble des produits entrant dans le classement "SEVESO".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'entériner le non classement « SEVESO » du site l'exploitant doit porter à la connaissance de l'administration les évolutions du site relatives au classement « SEVESO » à travers une notice. Cette notice doit conformément à l'article R. 515-86 II du code de l'environnement rassembler l'ensemble des éléments techniques permettant de vérifier l'application de la règle des 2 % ainsi que le tableau de classement et le plan de localisation des produits relevant des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE. Ce porter à connaissance permettra de statuer sur la nécessité de réviser ou mettre à jour l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des prélèvements qui sont en moyenne annuellement supérieurs à 10 000 m³.

En 2024 les prélèvements étaient les suivants :

- 16 200 m³ dans le plan d'eau de Piron
- 9 918 m³ dans le réseau d'adduction d'eau potable (RESE)

L'exploitant est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Ces eaux sont en majorité destinées au refroidissement des installations.

Une partie des eaux utilisées est recyclée mais le pourcentage d'eaux recyclées estimé doit être précisé via des données factuelles. L'exploitant a engagé un plan d'action pour disposer d'une connaissance précise du volume d'eau recyclée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les mesures envisagées et le calendrier prévisionnel pour pouvoir déterminer les volumes d'eaux recyclées. Il doit être en capacité de déterminer précisément les prélèvements annuels par ressources (réseau d'adduction d'eau potable, plan d'eau, eaux recyclées) ainsi que les volumes rejetés au Lary.

Il doit pouvoir justifier précisément qu'il a réalisé suffisamment d'économie d'eau (20%) pour être exempté des restrictions d'eau chiffrées prévues par l'AM (à mettre en œuvre sous 3 jours dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction d'eau est publié sur la ressource prélevée).

S'il ne peut être exempté, il devra nécessairement démontrer que la réduction d'eau exigée (jusqu'à 25 % en cas de dépassement du seuil de crise) est opérationnelle. Une déclaration des volumes d'eau prélevés sur GIDAF est par ailleurs devenue obligatoire dès le seuil d'alerte sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite